



DEPARTEMENT DE LA VIENNE
ARRONDISSEMENT DE CHATELLERAULT

**PROCES VERBAL
ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
CAISSE DES ECOLES
8 DECEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le huit décembre à dix-huit heures trente, l'assemblée générale ordinaire de la Caisse des Ecoles, légalement convoquée, s'est réunie en session ordinaire, à la mairie de Thuré, salle de réunion.

Date de la convocation : 30/11/2022

Etaient présents : Dominique CHAINE, Carole DEHEUNYNCK, Claude RENAULT, Saïd OTTO-ANNASSIRI, Amélie VERDON, Cindy CREUZON.

Etaient représentés :

Etaient absents et non représentés : Nicolas PAQUET, Annie JUSSAUME.

Secrétaire de séance : Carole DEHEUNYNCK.

Mme MAGNON effectue un compte rendu des réunions organisées dernièrement par la Caisse des écoles concernant notamment la restauration scolaire.

Une réunion publique s'est tenue le 24 novembre dernier, une quinzaine de familles étaient présentes et ont pu échanger sur différentes thématiques :

- Qualité des repas distribués,
- Equilibre alimentaire,
- Communication de la part du prestataire sur les menus.

Les familles semblent globalement satisfaites des menus distribués sur les cantines scolaires. Quelques questions ont été posées concernant l'équilibre alimentaire sur certains menus élaborés par l'UPC. Selon l'UPC, l'équilibre est établi sur une période de 6 semaines et l'ensemble des menus est validé par une diététicienne.

Une opération « cantine ouverte » sera proposée lors du 1^{er} semestre 2023 afin de permettre aux familles désireuses de comprendre le fonctionnement du temps de pause méridienne de venir manger sur place et échanger avec les responsables de la collectivité.

2022-09 CONVENTION DE SERVICE COMMUN – UPC RESTAURATION

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services d'un EPCI et l'une ou plusieurs de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

En l'espèce, le service commun intervient dans les domaines suivants :

- Production de repas scolaires et extrascolaires (enfants et adultes), livraison dans les offices de préparation
- Production de repas adultes, livraison dans les offices de préparation des restaurants de personnel de Grand Châtellerault
- Production et livraison de repas lors des manifestations organisées par les communes et Grand Châtellerault.

Cette mutualisation a vocation à répondre aux besoins de la communauté d'agglomération et plusieurs de ses communes membres en matière de fourniture de repas.

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer, entre Grand Châtellerault, la commune de Châtellerault gestionnaire et la commune adhérente, les effets, notamment administratifs et financiers, de la fourniture de repas dans le cadre du service commun, dénommé « service restauration ».

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1er septembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2026 inclus, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies dans la présente convention.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des agents du service commun est le Maire de la commune de Châtellerault.

Le service commun est géré par le maire de la commune de Châtellerault qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel annuel des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence du Maire.

Les agents du service commun sont des agents employés par la commune de Châtellerault.

Les agents sont rémunérés par la commune de Châtellerault.

Le Maire adresse directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service.

Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des agents.

Le responsable du service commun dresse un état de l'activité du service consacrée à chacune des parties.

Le Maire peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef de service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Le pouvoir disciplinaire relève du Maire mais sur ce point le Président et chacun des Maires peut émettre des avis ou des propositions et le Maire de Châtellerault s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Président et chacun des Maires dans l'exercice de ces prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

Le remboursement des frais de fonctionnement du service commun par Grand Châtellerault, et la commune à la commune de Châtellerault s'effectue sur la base du coût de fonctionnement du service commun réparti entre les signataires de la convention en proportion de l'activité consacrée à chacune des parties.

Le coût de fonctionnement du service commun comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les flux, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir des dépenses du dernier compte administratif connu.

Coût annuel du service commun

Il est établi sur la base d'un mémoire annuel fourni par le service, le niveau de participation de chaque partie étant déterminé comme suit : 3,20 € le repas

Ces montants seront réévalués tous les ans en fonction du coût annuel du service commun.

La participation nette de la commune de Châtellerault, service gestionnaire du service commun, sera indexée sur sa politique sociale, de ce fait la participation chiffrée ci-dessus ne pourra pas être identique en ce qui la concerne.

Le solde de remboursement, en dépenses ou en recettes, déduction faite de la participation au titre de l'attribution de compensation intervient au plus tard le 31 janvier de l'année n+1.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel établi par le responsable du service commun indiquant la répartition de l'activité du service.

ARTICLE 5 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU SERVICE COMMUN

Un rapport annuel d'activité du service commun sera rédigé afin de permettre de fixer les montants de remboursement dus.

ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION DES BIENS MATÉRIELS

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la commune de Châtellerault.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention. Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de six mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention. Préalablement à toute procédure judiciaire, un règlement amiable pourra être recherché par les parties.

Le conseil de la caisse des écoles, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer la convention UPC pour la période 2022-2026.

2022-10 RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE PREVENTION.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités

territoriales et leurs établissements publics,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 86 a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service de médecine préventive mis à disposition par le CDG86 pour une collectivité et les obligations auxquelles chacune des parties s'engage.

Le CDG 86 met à disposition de la collectivité un service de médecine préventive.

- Tarif forfaitaire de 85€ par an et par agent.

Le conseil de la caisse des écoles, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** le président ou son représentant, à signer tout document relatif à la convention d'adhésion au service de médecine de prévention du CDG 86.

2020-11 - Budget Caisse des Ecoles – Autorisation d'engager et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023.

L'article L. 1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Il est proposé d'utiliser cette possibilité et ainsi d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2023 à hauteur de 818.26 € (correspondant au quart des dépenses ouverts en 2022 hors chapitre 16).

* * * *

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1612-1,

Le Comité, après en avoir délibéré, décide :

- **D'AUTORISER** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2023 à hauteur de 818.26 euros, avant le vote du budget primitif 2021.

Ces crédits seront inscrits au budget 2023 lors de son adoption.

2022-12 RECRUTEMENT D'UN AGENT – AGENT D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ENFANT.

Un agent de la collectivité occupant les missions d'agent d'accompagnement de l'enfant prendra sa retraite le 31/12/2022. Pour la remplacer, un jury de recrutement s'est déroulé le 23 novembre dernier lors duquel il a été décidé de recruter Mme FOUACHE Emmanuelle pour occuper ce poste vacant à partir du 01/01/2023.

Mme FOUACHE faisant partie des effectifs de la commune de Thuré, il sera donc nécessaire d'effectuer un transfert de personnel entre la commune de Thuré et la Caisse des Ecoles de Thuré, service de rattachement dudit poste.

Le conseil de la caisse des écoles, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** le président ou son représentant à transférer le poste d'agent d'accompagnement de l'enfant à temps plein vers la Caisse des Ecoles.
- **AUTORISE** l'inscription au tableau des effectifs de la Caisse des Ecoles au grade d'adjoint d'animation (poste actuellement vacant).

La séance est levée à 19h15.

*Mme DEHEUNYNCK Carole,
Secrétaire*



*M. CHAINE Dominique,
Président*

